

CSPRT 28 MARS 2017- Projet d' arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Commentaires projet AM Entrepôts 1510

par : LENGLET jplenglet@sfr.fr
03/03/2017 15:39

1.5. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration

Le § 1.5.1 est bien spécifique aux installations soumises à déclaration.

En revanche, les dispositions des § 1.5.2 à 1.5.6 sont applicables à toutes les ICPE ; pourquoi ce focus sur le régime de déclaration ?

2. Règles d'implantation

Dans la phrase « Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées », supprimer le mot « suffisamment » à partir du moment où les critères d'éloignement sont définis dans la suite

3.3 voie engins

Une voie « engins ... est positionnée de façon à ne pouvoir être ...occupée par les eaux d'extinction » : le critère « occupé par les eaux d'extinction » est très flou (hauteur d'eau ?). En cas d'incendie, toute voirie contiguë du bâtiment recevra nécessairement de l'eau d'extinction. En pratique cela veut-il dire qu'il faut une bande non imperméabilisée entre les murs du bâtiment et la voie engin, et en façade, entre la limite de cette voie et les voiries de la zone quai ?.

« Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie "engins" est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande ». Qu'en est-il en déclaration ?

Dans tous les cas, pourquoi ne pas fixer clairement les flux thermiques maximum auxquels peut être exposée cette voie ?

4. Dispositions constructives

« ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure ». Ceci mériterait un schéma explicatif ; que signifie « rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé » ?

5. Désenfumage

« Cette surface maximale peut être portée à 1 650 mètres carrés pour des raisons techniques ». Ces raisons techniques sont à préciser

« Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand

canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur ». Les portes concernées seraient à définir : quid des portes de quais métalliques (qui ne fondront donc pas) et qui ne peuvent s'ouvrir que de l'intérieur de façon manuelle ?

7. Dimensions des cellules

La notion de « pompage » redondant serait à préciser

« Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, » : cela veut dire que pour un site soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la rubrique 1510, le stockage en mezzanines de volumes 2262/2263 supérieurs au seuil de déclaration est interdit alors que cela est possible si le site est soumis à déclaration sous la rubrique 1510, Quelle est la logique ?

11. Eaux d'extinction incendie

« Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé » : il est absolument indispensable que le texte fixe la règle de calcul de ce volume d'eau évaporé. A défaut les dossiers comporteront des valeurs très variables, sources de discussions infinies avec les services instructeurs

Que veut dire la § suivant concernant l'utilisation alternative du guide D9A, qui reprend le même calcul, à l'exception de la prise en compte du volume évaporé ?

15. Installations électriques et équipements métalliques

« L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. » : l'AM du 041/10/10 ne vise que les installations soumises à autorisation

17. Ventilation et recharge de batteries

Pourquoi ne pas dire clairement « dégagement d'hydrogène » au lieu de « émanations de gaz » ?
La notion de « risque liée à des émanations de gaz » est floue

18.2 Autres moyens de chauffage

La notion « d'aérotherme fonctionnant en circuit-fermé » est à expliciter

Il manque manifestement une ponctuation après le mot entrepôt dans la phrase « une mesure de maîtrise des risques est mise en place ...ou de la toiture de l'entrepôt toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C.

Systeme d'extinction automatique d'incendie

par : MIKLOS mmiklos@sid.tm.fr

09/03/2017 10:16

Pour les installations soumises à déclaration existantes au 23 décembre 2008, l'exigence d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les cellules > 3000m² n'était pas applicable. (Alinéa 2 §5.1 de l'arrêté du 23 décembre 2008 + calendrier d'application de l'annexe II).

Dans le projet d'arrêté, cette exigence devient applicable pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 (Alinéa 1 §7 + Annexe IV).

Au regard du coût pour l'installation et la maintenance d'un système d'extinction automatique pour une

entrepôt, n'est-il pas possible de garder la non-application de cette exigence pour les installations existantes ? (Tel que vous l'avez prévu dans le projet d'arrêté pour le désenfumage et la chaufferie qui ne sont pas applicables aux installations existantes avant le 30 avril 2009).

Observations service risque DREAL Bretagne

par : Rémi ANDRE remi.andre@developpement-durable.gouv.fr
10/03/2017 11:34

Arrêté

<div style="line-height:0em;clear:both;"> </div>

Art. 1 : La formulation laisse entendre que le texte ne s'applique qu'aux installations (déjà / régulièrement) autorisées / enregistrées / déclarées. Ne faudrait-il pas préférer une rédaction plus classique "s'applique aux installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration ..." ?

Annexe I

<div style="line-height:0em;clear:both;"> </div>

Les "stockages couverts" et "stockages ouverts fermés" sont définis mais pas utilisés dans la suite du texte. Peut-être à enlever ?

Annexe II

<div style="line-height:0em;clear:both;"> </div>

2. Ne pourrait-on pas ajouter une interdiction de stockage de produits combustibles en plein air (palettes par exemple...) à une distance des parois extérieures de l'entrepôt inférieure à celle des effets thermiques dominos (8kW/m²) ?

3.2 Définir "R" utilisé dans "S=15/R" en écrivant "dans les virages de rayon intérieur R compris..."

3.3 Peut-être commencer ce point par sa dernière phrase "les dispositions... ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2000 m²..."

4. Les objectifs assignés aux dispositions constructives prévoient que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas, notamment, l'effondrement de la structure vers l'extérieur. Au vu de la problématique des entrepôts de grande hauteur où l'effondrement vers l'extérieur peut être consécutif de l'effort exercé par la chute de racks autoportants, n'y aurait-il pas lieu de demander également que les équipements de la cellule ne doivent pas, lors de leur défaillance, exercer d'effort sur les structures et parois entraînant leur effondrement vers l'extérieur ? (A moins que ce soit ce qui est demandé en 7-2 pour la ruine des "éléments" ? Dans ce cas, ne pourrait-on pas préciser que les racks ou autres équipements présents dans l'entrepôt sont des "éléments" ?)

4. §9 "bloque-porte" : ne s'agit-il pas plutôt de "bloc-porte" ?

9. La rédaction pourrait être allégée en supprimant "maximum" dans "hauteur maximale [...] : 8 mètres maximum"

11. Les mots "d'extinction" dans "- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie" est une précision excessive car elle exclue du volume à prendre en compte l'eau utilisée, par exemple,

pour le refroidissement d'une paroi ou la protection des personnes.

11. Préciser que le confinement des eaux nécessaires à la lutte contre l'incendie ne doit pas gêner l'intervention des services de secours.

13. premier tiret : "Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2h". Ne faudrait-il pas préciser "à chaque appareil raccordé" et en "fonctionnement simultané" ?

13. §3 : [étude relative aux besoins en eau pour lutter contre un incendie si on n'applique pas la D9] L'avis des services d'incendie et secours ne serait-il pas nécessaire, a minima sur la pertinence des moyens du SDIS dont ferait état l'étude ?

14. et 15. : "Conformément aux dispositions du code du travail, ...". Avec une telle formulation, l'inspection des installations classées est-elle compétente pour vérifier la disposition ?

15. §4 : [isolation d'un transformateur électrique vis-à-vis d'une cellule] Ne conviendrait-il pas de parler d'une "paroi" REI 120 plutôt que d'un "mur" comme c'est le cas pour la chaufferie (18.1) ?

21. "Des consignes [...] doivent être établies, tenues à jour et affichée". Plutôt qu'affichées, ne conviendrait-il pas d'imposer qu'elles soient "portées et tenues à la connaissance du personnel" ?

13 moyens de lutte contre l'incendie

par : sdis 13 jpgermai @sdis13.fr
13/03/2017 10:52

au lieu de les réseaux sont en mesure de fournir un débit de 60m³par heure durabt deux heures

plutot dire " les réseaux sont en mesure de fournir les débits requis calculés et pendant la durée de feu estimé ,sans que ce débit soit inférieur à 60m³ par heures durant deux heures

accessibilité et adéquation hydraulique

par : Lt Col BIARD dominique.biard@sdis06.fr
14/03/2017 15:20

Accessibilité

un seul accès est insuffisant les secours n'auront pas de choix. Il faudrait deux accès opposés sinon risque de cul de sac ce qui rend l'établissement dangereux pour les secours...

l'adéquation hydraulique :

est à rechercher systématiquement. Aujourd'hui des icpe fonctionnent sans adéquation avec des rétentions qui débordent avec les eaux d'extinction et les eaux de refroidissement...

La D9 ne couvre pas les risque RS donc attention !!

Définition de moyens ou définition d'objectifs

par : Eric Lejars eric.lejars@elcsi.fr

14/03/2017 16:21

Sauf erreur de ma part, les travaux en cours sur l'arrêté devaient, entre autres, privilégier la définition d'objectifs plutôt que la définition de moyens.

Dans la version proposée à la consultation publique, le texte définit de façon assez précise les moyens de à mettre en œuvre dans le cadre de la sécurité incendie.

En particulier, il est fait référence à des systèmes d'extinction automatiques, qui peuvent être équipés d'un pompage redondant, ce qui laisse peu de latitude quant à la technologie pouvant être utilisée.

D'autres technologies existent, sont utilisées depuis de nombreuses années dans d'autres pays de la communauté européenne et sont encadrées par des normes nationales et/ou européennes.

Il serait dommage de ne pas profiter de cette évolution des textes et de l'esprit qui la dirige en maintenant le marché fermé au bénéfice d'une seule technologie et en ne laissant pas la possibilité à des solutions alternatives, déjà disponibles sur le marché ou à venir en fonction de l'évolution des technologies et des normes, de pouvoir être considérées.

Commentaires AFG - Rubrique 1510 - Aérothermes gaz

par : Stéphane ROSSATO stephane.rossato@afgaz.fr

16/03/2017 08:53

Nous réitérons nos commentaires sur la partie chaufferie (voir nos commentaires déposés le 4 août 2016 sur le site de consultation), à savoir :

Nous vous reformulons donc notre proposition concernant le chauffage (article 18.2) avec des solutions permettant d'accroître avec efficacité le niveau de sécurité par rapport au texte mis en consultation.

En effet, il nous semble que pour minimiser le risque de fuite, notamment s'il y a un arrachage de l'aérotherme, une solution sécuritaire consiste à alimenter la partie interne de la canalisation gaz uniquement lorsque le fonctionnement de l'appareil le nécessite, soit environ 15% du temps (lorsque le chauffage est requis). Aussi, dans 85% du temps, la partie de la canalisation à l'intérieur des cellules ne serait pas alimentée, donc sans risque.

Nous avons remarqué que les exigences sur la tuyauterie sont doubles :

placée dans une gaine classée A2s1d0 « ET » alimentée uniquement lorsque l'aérotherme fonctionne.

Nous proposons donc un « OU ».

Sur la prescription qui exige que les tuyauteries (en acier soudé) et leur gaine soient vérifiées

périodiquement, nous estimons que cela n'est pas possible si la canalisation se

trouve à l'intérieur d'une gaine coupe feu et qu'il vaut mieux, comme pour les parcs de stationnement, imposer une conduite en acier soudé ou une gaine coupe feu mais dans ce cas sans inspection sur la conduite.

Comme Le projet de texte ne précise pas le placement des deux vannes sur la ligne gaz, nous proposons pour des raisons de sécurité et comme c'est le cas dans tous les règlements

de sécurité gaz, que leur emplacement soit précisé :

- une vanne à l'entrée de la cellule afin de mettre en sécurité tous les aérothermes
- une à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme

Enfin pour la température maximale de l'air soufflé, nous avons repris, comme convenu, la prescription que nous vous avons présentée lors de la réunion préparatoire, afin d'écarter tous risques de procédures de la Commission Européenne à l'encontre de la France.

Notre formulation concernant l'article 18.2 se trouve ci-dessous.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter

l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;

- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de

limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle

d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :

- soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0

permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt

- soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque

l'appareil est en fonctionnement.

- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,

- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ; une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en

cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes

d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz

de l'aérotherme est

considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.

- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas d'atteinte de cette température par l'air soufflé,

une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;

- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification

initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique,

toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2

s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Commentaires par le CISMA représentant les fabricants et fournisseurs de rayonnages/ systèmes automatisés de stockage

par : D.Baron CISMA domitille.baron@cisma.fr

16/03/2017 11:22

Annexe 1

Nous demandons de préciser la définition « Matières stockées en masse : matières empilées les unes sur les autres »

par « Matières stockées en masse : matières **conditionnées (sacs, palettes, etc.)** empilées les unes sur les autres. »

Annexe 2/ 5. désenfumage

Dans la pratique, les stockages en rayonnages ou palettières sont organisés en fonction de la structure du bâtiment. Les rayonnages ou palettières sont en effet placés de manière à ce les poteaux de la structure du bâtiment ne soient pas situés dans les allées de circulation des engins de manutention. Aussi les rayonnages ou palettières sont positionnés au plus près des poteaux mais avec une distance entre deux rayonnages ou palettières couramment d'environ 70 cm en raison de largeur des poteaux.

Par ailleurs, les écrans de cantonnement sont régulièrement placés sur les mêmes axes que les poteaux de la structure du bâtiment.

Aussi, les rayonnages, palettières et charges stockées sont dans la pratique situés à 0,35m environ du point bas de l'écran, ce qui est raisonnable pour éviter un contact avec l'écran ou arrachage de l'écran.

Néanmoins, cela correspond à 15 cm de moins que le projet de texte. Ce qui veut dire qu'en imposant 0,5 m entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage, la surface de stockage est perdue sur 15 cm de part et d'autre de l'écran de cantonnement multiplié par le nombre de rayonnages ou palettier, soit 15 cm x 2 x 10 rayonnages par exemple pour un entrepôt de 50 m de large, c'est-à-dire une perte de 3m soit un rang de rayonnage ou de palettier. Cela sera d'autant plus important pour des entrepôts plus grands.

Ce gâchis d'espace ne va dans le sens de la préservation de la ressource foncière.

Pour cela nous demandons :

de remplacer « La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. »

Par « La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à **0,3** mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. »

Ou la suppression de « La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. »

Annexe 2/ 7. Dimension des cellules

Pourquoi limiter la taille de la cellule à 3000m² pour des entrepôts de plus de 23m de hauteur alors qu'il est imposé la prescription supplémentaire d'un « un système d'extinction automatique d'incendie qui permet à lui seul l'extinction de l'incendie » ? Il était pourtant précédemment possible d'avoir des cellules

de 6000m² avec un simple « système d'extinction automatique » et même inférieur à 12 000m² dans les dernières discussions, pourquoi ce revirement de situation ? Des cellules de seulement 3000m² sont particulièrement pénalisantes pour l'organisation intralogistique automatisée.

Qu'est-ce qu'un système d'extinction automatique d'incendie permettant à lui seul l'extinction de l'incendie?

Pour cela nous demandons de remplacer :

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le Préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant.
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 3 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant »

Par « La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le Préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant.
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à **12 000 m²** et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant. »

Annexe2/9. Conditions de stockage

Au vu de la définition des matières conditionnées en masse de l'annexe 1, la parenthèse explicitant le terme n'est pas utile et prête aussi à confusion.

Par ailleurs, le texte de l'Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permettait un stockage à 10m pour les palettiers en l'absence de système d'extinction automatique. Pourquoi alors limiter cette hauteur à 8m dans le texte du nouvel arrêté ?

D'autre part, la distance entre deux rayonnages ou deux palettiers de 2 m est soumise à interprétation et confusion. S'il faut maintenir deux mètres entre chaque rayonnage, on multiplie le nombre d'allées dont seules les allées de service sont nécessaires, entraînant ainsi un gâchis d'espace. Ce qui ne va dans le sens de la préservation de la ressource foncière.

Pour cela nous demandons de remplacer :

« Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 2°) distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum. »

Par : « Les matières conditionnées **en masse** forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1°) hauteur maximale de stockage : **10 mètres** maximum ;
- 2°) distance entre **deux ensembles de rayonnages (ou de palettiers) ou largeur d'une allée de service** : 2 mètres minimum. »

Autres annexes :

Concernant le point 5. Désenfumage

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est difficile, voire impossible économiquement et techniquement à mettre en œuvre après coup dans les entrepôts existants. En effet, cela demanderait de démonter l'ensemble des rayonnages et supprimerait une à plusieurs travées de rayonnage, remettant en cause complètement le modèle intralogistique existant et donc le modèle économique de l'entrepôt.

Pour cela, nous demandons de supprimer pour l'ensemble des entrepôts (autorisation, enregistrement, déclaration) existants avant le 1er juillet 2017, les prescriptions concernant la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage.

Par ailleurs, nous demandons de mettre à jour le point 5 des tableaux de l'annexe 4 et 5 en remplaçant : « À la phrase « Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement », se substitue la phrase « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »

Par : « À la phrase « Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. **La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,3 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.** », se substitue la phrase « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »

Concernant le point 7. Dimension des cellules

Les entrepôts soumis à déclaration avant l'application de l'Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'avaient aucune prescription concernant la taille des cellules.

Aussi, nous demandons que le point 7 de l'annexe 2 concernant la Dimension des cellules ne soit pas applicable aux entrepôts concernés par le I de l'annexe VI.

Question conditions de stockage. Point 9.

par : Avezou Arnaud arnaud.avezou@geodis.com
16/03/2017 11:45

Bonjour,

Pour la disposition ci-jointe : "La hauteur de stockage des substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage."

Cette disposition sera-t-elle applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés ?

Cordialement,

Proposition du CMES. (COMITE DES MEMBRANES D'ETANCHEITE SYNTHETIQUES)

par : Emmanuel GUY tech.cmes@sfec-services.org
17/03/2017 14:36

Bonjour,

La rédaction actuelle du § 6 de l'annexe II, page 14/35 de l'arrêté proposé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est :

« La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. ».

Or l'essai conduisant au classement A2-s1, d1 n'est pas réaliste car la méthode concerne l'ensemble du complexe de toiture. En revanche, l'essai conduisant au classement « M » est intrinsèque à la bande rapportée.

Nous proposons une rédaction comme suit (Rajout en gras et souligné) :

« La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2-s1,d1 ou M0 ou comporte en surface une feuille métallique A2-s1,d1 ou M0 ».

Avec l'argumentaire principal suivant :

- o « Le classement « M » est toujours d'actualité pour les réglementations « Feu » notamment ERP.
- o Cette bande rapportée (Un textile en toile de verre) n'est pas soumis au règlement des produits de construction N° 305/2011 du 09 mars 2011. A ce titre, il ne fait pas l'objet d'une norme harmonisée et n'est pas soumis au marquage CE. La réaction au feu du matériau n'est pas obligatoirement exprimée en

Euroclasse : elle peut l'être en classement M.

Cette proposition ne présente pas d'aggravation du risque, puisqu'elle correspond à ce qui était exigé dans le passé avant les Euroclasses.

Nous restons à votre disposition pour vous éclairer sur cette situation qui relève des conséquences d'un changement de méthode d'essai.

Un investisseur logistique désabusé

par :

17/03/2017 16:07

Nos alliés européens ont depuis longtemps développé une logistique verticale avec des entrepôts de stockage de grande hauteur (40 mètres env). Certaines entreprises françaises commençaient à prendre cette voie afin de gagner en compétitivité et/ou répondre à des contraintes foncières.

La limitation des entrepôts de plus de 23 mètres à des cellules 3000 m² et les conséquences financières de cette nouvelle réglementation va sonner la fin de cet élan et inciter nos entreprises à passer la frontière. En effet, les réglementations allemandes, espagnoles, anglaise ou hollandaises offrent depuis longtemps un cadre juridique beaucoup plus favorable.

Quel dommage d'autant plus que ces bâtiments s'inséraient parfaitement dans l'environnement et que les normes sprinklage actuelles écartent tout risque incendie.

Demande de modification

par : Florent Pavageau florent.pavageau@socamaine.fr

17/03/2017 17:17

Bonjour,

La demande de modification demandée ci dessous à un impact direct sur l'économie de nos sociétés. Le texte tel qu'écrit aujourd'hui bloquerait de nombreux investissements. Il deviendrait beaucoup plus compliqué pour les entreprises françaises de concurrencer les pays voisins.

Annexe 2/ 7. Dimension des cellules

Pour cela nous demandons de remplacer :

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le Préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant.
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 3 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et

est muni d'un pompage redondant »

Par « La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le Préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant.
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 12 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant. »

Article 9

par : Massip g.massip@ccfa.fr
20/03/2017 14:14

Nous demandons à ce que le dernier alinéa de l'article 9 soit modifié et rédigé ainsi :

« La hauteur de stockage des substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. **Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés.** »

En effet, selon le ministère l'objectif de ce texte est de simplifier la réglementation en regroupant sous un même texte les trois régimes. Mais il n'est pas question de revenir sur des principes déjà acquis, qui plus est récemment validés (arrêté d'août 2016).

Autre point qui nous paraît plus restrictif : l'article 7. Il laisse toujours la possibilité de déroger aux tailles des cellules mais sous réserve clauses spécifiques qui n'étaient pas imposés dans l'arrêté d'août 2016. Cette demande de dérogation est maintenant plus limitée.

Avis RENOLIT (fabricant d'étanchéité synthétique)

par : REICHENBACH thomas.reichenbach@renolit.com
20/03/2017 16:51

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous faire part d'une incohérence dans l'annexe 2, paragraphe 6 (compartimentage) relatif au classement feu de la bande de protection.

En effet, le projet d'arrêté définit une bande en matériaux A2,s1-d1 mais ce type de classement requiert un essai de l'ensemble du complexe de toiture qui doit, lui-même, déjà être classée Broof(T3) seul (sans la bande de protection) selon le paragraphe 4.

Pour mémoire, ce classement Broof(T3) est déjà le classement le plus qualitatif d'une étanchéité exposée à un feu venant de l'extérieur.

Afin d'apporter une performance supplémentaire au feu, nous avons depuis de nombreuses années utilisé un matériau classé M0. Ce classement est une performance intrinsèque de la bande de protection. D'ailleurs, il n'y a pas à notre connaissance de sinistre mettant en cause le classement M0 de ces bandes. C'est pourquoi, nous nous interrogeons sur le fait que le raccourcis entre M0 et A2,s1-d1 (ou d0) n'est peut-être pas le plus adapté à cette problématique.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information ou toute proposition de classement nous permettant de viser une méthode d'essai adéquate.

Cordialement,

Article 14 détection incendie

par : Romain Canler romain.canler@ffmi.asso.fr
20/03/2017 18:21

Il nous semble que la rédaction proposée dans la nouvelle version de l'arrêté est source de confusion. Cette confusion est d'autant plus grande que l'extinction automatique n'est pas en mesure d'assurer la détection automatique tel qu'elle est décrite dans cet article. En outre, limiter la détection et la perception de l'alarme aux seules cellules de stockage fait courir un risque non négligeable aux occupants du bâtiment. Enfin, le rôle de la détection est également d'actionner les solutions de compartimentage pour limiter la propagation de l'incendie.

Il nous semblerait donc plus judicieux d'adopter la formulation suivante :

« La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. »

Commentaires par un fabricant de rayonnages et systèmes automatisés de stockage - MECALUX FRANCE

par : MECALUX FRANCE acrepin.maillat@mecalux.com
21/03/2017 12:02

Projet d'Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Position MECALUX FRANCE pour la consultation officielle

Annexe 1

Nous demandons de préciser la définition « Matières stockées en masse : matières empilées les unes sur les autres
par « Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes, etc.) empilées les unes sur les

autres. »

Annexe 2/ 5. désenfumage

Dans la pratique, les stockages en rayonnages ou paletiers sont organisés en fonction de la structure du bâtiment. Les rayonnages ou paletiers sont en effet placés de manière à ce les poteaux de la structure du bâtiment ne soient pas situés dans les allées de circulation des engins de manutention. Aussi les rayonnages ou paletiers sont positionnés au plus près des poteaux mais avec une distance entre deux rayonnages ou paletiers couramment d'environ 70 cm en raison de largeur des poteaux.

Par ailleurs, les écrans de cantonnement sont régulièrement placés sur les mêmes axes que les poteaux de la structure du bâtiment.

Aussi, les rayonnages, paletiers et charges stockées sont dans la pratique situés à 0,35m environ du point bas de l'écran, ce qui est raisonnable pour éviter un contact avec l'écran ou arrachage de l'écran.

Néanmoins, cela correspond à 15 cm de moins que le projet de texte. Ce qui veut dire qu'en imposant 0,5 m entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage, la surface de stockage est perdue sur 15 cm de part et d'autre de l'écran de cantonnement multiplié par le nombre de rayonnages ou paletier, soit 15 cm x 2 x 10 rayonnages par exemple pour un entrepôt de 50 m de large, c'est-à-dire une perte de 3m soit un rang de rayonnage ou de paletier. Cela sera d'autant plus important pour des entrepôts plus grands. Ce gâchis d'espace ne va dans le sens de la préservation de la ressource foncière.

Pour cela nous demandons :

de remplacer « La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. »

Par « La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,3 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. »

Ou la suppression de le« La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,3 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. »

Annexe 2/ 7. Dimension des cellules

Pourquoi limiter la taille de la cellule à 3000m² pour des entrepôts de plus de 23m de hauteur alors qu'il est imposé « un système d'extinction automatique d'incendie qui permet à lui seul l'extinction de l'incendie » ? Il était portant précédemment possible d'avoir des cellules de 6000m² avec un système d'extinction automatique et même inférieur à 12 000m² dans les dernières discussions, pourquoi ce revirement de situation ? Des cellules de seulement 3000m² sont notamment pénalisantes pour l'organisation intralogistique automatisée.

Qu'est-ce qu'un système d'extinction automatique d'incendie permettant à lui seul l'extinction de l'incendie?

Pour cela nous demandons de remplacer

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le Préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant.
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 3

000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant »

Par « La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le Préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant.
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 12 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni d'un pompage redondant. »

Annexe2/9. Conditions de stockage

Au vu de la définition des matières conditionnées en masse de l'annexe 1, la parenthèse explicitant le terme n'est pas utile et prête aussi à confusion.

Par ailleurs, le texte de l'Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permettait un stockage à 10m pour les paletiers en l'absence de système d'extinction automatique. Pourquoi alors limiter cette hauteur à 8m dans le texte du nouvel arrêté ?

D'autre part, la distance entre deux rayonnages ou deux paletiers de 2 m est soumise à interprétation et confusion. S'il faut maintenir deux mètres entre chaque rayonnage, on multiplie le nombre d'allées dont seules les allées de service sont nécessaires, entraînant ainsi un gâchis d'espace. Ce qui ne va dans le sens de la préservation de la ressource foncière.

Pour cela nous demandons de remplacer

« Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 2°) distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum. »

Par :

« Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2°) distance entre deux ensembles de rayonnages (ou de paletiers) ou largeur d'une allée de service : 2

mètres minimum. »

Autres annexes :

Concernant le point 5. Désenfumage

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est difficile, voire impossible économiquement et techniquement à mettre en œuvre après coup dans les entrepôts existants. En effet, cela demanderait de démonter l'ensemble des rayonnages et supprimerait une à plusieurs travées de rayonnage, remettant en cause complètement le modèle intralogistique existant et donc le modèle économique de l'entrepôt.

Pour cela, nous demandons de supprimer pour l'ensemble des entrepôts (autorisation, enregistrement, déclaration) existants avant le 1er juillet 2017, les prescriptions concernant la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage.

Par ailleurs, nous demandons de mettre à jour le point 5 des tableaux de l'annexe 4 et 5 en remplaçant :
« À la phrase « Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement », se substitue la phrase « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »

Par « À la phrase « Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,3 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. », se substitue la phrase « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »

Concernant le point 7. Dimension des cellules

Les entrepôts soumis à déclaration avant l'application de l'Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'avaient aucune prescription concernant la taille des cellules.

Aussi, nous demandons que le point 7 de l'annexe 2 concernant la Dimension des cellules ne soit pas applicable à aux entrepôts concernés par le I de l'annexe VI.

Entrepôts logistiques et évolution 1510

par : DACQUAY Yannick Chargé Sécurité et réglementation SAVOYE yannick.dacquay@savoie.com
21/03/2017 14:01

Commentaires pour consultation Ministère Environnement évolution ICPE 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.

SAVOYE est intégrateur de solution logistiques et à ce titre réalise des études et installations de moyens logistiques automatisés dans des entrepôts de produits combustibles.

Une partie des entrepôts (en majorité ICPE 1510) se situe sur le territoire français, une autre partie des réalisations se situe sur le territoire européen.

SAVOYE est adhérent du CISMA.

SAVOYE relaye l'ensemble des commentaires du CISMA.

Si ce texte apporte des avancées sur des points comme :

- la possibilité d'augmenter la taille des surfaces de cellules,
- des dispositions communes aux trois rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663
- des possibilités de stocker certains produits chimiques au-delà de 5 m si la protection incendie est mise en place
- ...

D'autres points restent toutefois en retrait, voire en recul par rapport aux textes précédents.

Ce texte s'inscrit dans le cadre de la "simplification administrative", mais il complique les démarches par rapport aux textes existants.

- Le régime de Déclaration devient plus contraignant (la tierce expertise peut être demandée)
- La taille de cellule est limitée à 3 000 m² si sa hauteur est supérieure à 23 m à défaut de demander une adaptation par le Préfet (article 5 et article 6)
- Le caractère "rétroactif" du texte, et particulièrement pour les installations soumises au régime de l'enregistrement depuis 2010, est particulièrement pénalisant pour les exploitants des entrepôts qui auront à réaliser des bilans de leurs installations existantes. Dans le cas où le site sera non conforme, par exemple si une cellule de stockage de plus de 3 000 m² et de plus de 23 m de haut existe, les démarches et les engagements financiers d'études vont être particulièrement pénalisantes.

SAVOYE a la possibilité de comparer les démarches et les temps d'étude pour pouvoir réaliser des entrepôts dans les autres pays européens.

Les délais en France sont trois à quatre fois plus longs que les autres pays.

Commentaires FIM (Fédération des Industries de la Mécanique)

par : Noury Lisa Inoury@fimeca.org

22/03/2017 10:29

1- Demandes visant à rétablir des prescriptions adaptées pour les installations à déclaration

La FIM n'est pas favorable au regroupement en un texte unique de prescriptions applicables à des installations relevant de régimes différents (A/E/D). En effet, ces régimes étant instaurés en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de l'installation, les prescriptions doivent également être proportionnées à ces risques.

A notre sens, ce regroupement porte atteinte au principe de proportionnalité des prescriptions en fonction du niveau de classement des installations. De plus, nous ne partageons pas l'affirmation de la notice de présentation, selon laquelle ce regroupement constitue une mesure de simplification : il nous semble au contraire qu'il sera plus difficile, pour un exploitant relevant du régime de la déclaration, de déterminer quelles prescriptions lui sont applicables.

Par ailleurs, le projet de texte rend rétroactivement applicables aux installations existantes (déclarées avant le 30 avril 2009) toute une série de prescriptions qui ne leur sont actuellement pas applicables.

Nous proposons par conséquent de distinguer les prescriptions applicables au régime de la déclaration de celles applicables aux régimes de l'enregistrement et l'autorisation, et de préserver les droits acquis pour les installations existantes au 30 avril 2009.

Pour ce faire, la FIM demande le maintien de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 pour les

installations à déclaration, sans modification.

Si cette demande de la FIM n'était pas retenue, il faudrait alors modifier le projet d'arrêté dans son annexe VI « Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration », comme nous le proposons ci-après.

La FIM demande de modifier l'intitulé de l'annexe VI : « Dispositions applicables aux installations [supprimer : « existantes »] soumises à déclaration »

o Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009

Le projet d'arrêté rend applicables à ces installations des prescriptions qui ne leur sont actuellement pas applicables (cf. annexe 2 de l'arrêté du 23 décembre 2008). Cette rétroactivité n'étant pas possible, il convient de retirer les points :

- 6 : Compartimentage,
- 7 : Dimension des cellules,
- 9 : conditions de stockage,
- 11 : Eaux d'extinction incendie,
- 14 : Évacuation du personnel,
- 15 : Installations électriques et équipements métalliques,
- 16 : Eclairage,
- 17 : Ventilation et recharge de batteries
- 19 : Nettoyage des locaux (de façon surprenante, le projet d'arrêté rend ce point non applicable aux installations existantes soumises à autorisation et enregistrement)

Proposition de rédaction

Premier alinéa de l'annexe VI.I :

« I- Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 ; 3.1 ; 3.4 ; 3.5 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 20 ; 21 ; et 22 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 3.4 et 13 de l'annexe II. »

o Pour les installations déclarées depuis le 30 avril 2009 et les installations nouvelles

La FIM demande que le point II de cette annexe soit également applicable pour les nouvelles installations à déclaration.

En effet, ces dispositions correspondent pour la plupart aux dispositions actuelles de l'arrêté Déclaration du 23 décembre 2008. Il convient donc de conserver ces spécificités du régime « Déclaration » aux installations nouvelles, car elles concernent pour la plupart des dispositions ayant une influence sur l'emprise foncière. Par exemple, au 3.2 de l'annexe II : la largeur de la voie engin proposée est de 6 m tandis que le point II de l'annexe VI conserve la largeur actuelle de 3 m.

Propositions de rédaction

Premier alinéa de l'annexe VI.II :

« II- Pour les installations déclarées depuis le 30 avril 2009 et les installations nouvelles, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau. »

Article 2 :

« Une installation existante est une installation déclarée, enregistrée ou autorisée, y compris bénéficiant de l'antériorité, à la date du 1er juillet 2017, ou dont la déclaration ou la demande d'enregistrement ou d'autorisation a été régulièrement déposée à cette date, sauf si l'exploitant a demandé à ce qu'il soit fait application des alinéas 2 à 5 ci-après. Les autres installations sont considérées comme nouvelles.

Pour les installations soumises à déclaration, dont la preuve de dépôt de dossier est antérieure au 1er

juillet 2017, mais postérieure à la date de parution du présent arrêté, le pétitionnaire peut demander, par courrier au Préfet, que son installation soit considérée comme nouvelle.

Pour les installations soumises à enregistrement, dont la consultation des communes et du public sur le dossier de demande n'a pas été commencée au 1er juillet 2017, le pétitionnaire peut demander, par courrier au Préfet, que son installation soit considérée comme nouvelle.

Pour les installations soumises à autorisation, dont l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été signé au 1er juillet 2017, le pétitionnaire peut demander, par courrier au Préfet, que son installation soit considérée comme nouvelle.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au Préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté

Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles, à l'exclusion des installations à déclaration pour lesquelles l'annexe VI est applicable. »

o Points de contrôles des installations soumises à déclaration (annexe III)

Il est prévu un contrôle pour le point 7 « Dimensions des cellules », qui fait référence à une étude ; or cette étude n'est pas exigée pour les installations à déclaration, mais seulement pour les installations A ou E qui dérogent au point 7a1 1er.

Il convient donc de reformuler le contrôle ainsi :

« – vérification de la taille des cellules et présentation de l'étude démontrant que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; »

o Point 5 Désenfumage

Les installations A et E existantes bénéficient d'une particularité de prescription pour le point 5 « Désenfumage » (cf. tableau 5 des annexes IV et V). Par conséquent nous demandons que les installations à déclaration en bénéficient également. Il convient donc de modifier l'annexe VI pour y ajouter :

Proposition de rédaction

À la phrase « Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. » se substitue la phrase « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »

Il s'agit d'un point important de construction, déjà présent dans l'arrêté du 23 décembre 2008.

o A l'annexe II – 9 Conditions de stockage

Nous demandons de modifier la hauteur maximale de stockage 10 m au lieu de 8 m dans le paragraphe suivant ou de prendre en compte cette modification dans l'annexe VI-II en tant que prescription spécifique :

Proposition de rédaction

« En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; »

En effet, ces dispositions sont celles applicables aux actuelles installations à déclaration, la suppression de

2 m de stockage pénaliserait de manière importante les petites installations.

o Annexe II - 11 Eaux d'extinction incendie

Pour les installations existantes à déclaration le point suivant n'était pas prévu dans l'arrêté de 2008 :

« - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. »

Nous demandons donc un ajout dans le tableau de l'annexe VI -II, pour indiquer que ce point fait l'objet d'une particularité d'application et que le point susmentionné n'est pas applicable.

o Annexe II- 26. Attestation de conformité

Cette attestation n'est pas un document exigé lors de la déclaration d'une ICPE, ainsi nous demandons à ce que cette prescription ne soit applicable qu'aux installations à autorisation et à enregistrement.

2- Autres demandes et commentaires sur le projet de texte

L'article 5 dispose : « Il sollicite en tout état de cause l'avis du CSPRT sur les demandes portant sur un volume de matières combustibles susceptible d'être stockées supérieur à 800 000 m³. »

Nous nous interrogeons sur le choix de ce seuil de 800 000 m³. Il nous semble plus logique de ne rendre la consultation du CSPRT obligatoire que lorsqu'il y a une demande de dérogation sur certaines prescriptions.

A l'annexe II 3.4 Accès aux issues et quais de déchargement : pour être compréhensible, la dernière phrase est à modifier de la manière suivante :

« A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est les 2 alinéas précédents ne sont pas applicables. »

A l'annexe II- 7 Dimensions des cellules

Nous demandons la suppression du début du 3^{ème} paragraphe suivant :

« La vérification que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu » ;

Car il est redondant avec le tiret précédent :

« -qui atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. »

A l'annexe II- 12 Détection automatique d'incendie

La rédaction proposée dans la nouvelle version de l'arrêté est source de confusion. Cette confusion est d'autant plus grande que l'extinction automatique n'est pas en mesure d'assurer la détection automatique tel qu'elle est décrite dans cet article. En outre, limiter la détection et la perception de l'alarme aux seules cellules de stockage fait courir un risque non négligeable aux occupants du bâtiment. Enfin, le rôle de la détection est également d'actionner les solutions de compartimentage pour limiter la propagation de l'incendie.

Proposition de rédaction

Nous demandons donc de remplacer les 2 premiers paragraphes par la rédaction suivante :

« La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés. »

3- Autres interrogations générales

Nous nous interrogeons sur le point de savoir pourquoi le point 24 concernant le bruit n'est applicable à aucune installation existante (A/E/D), alors que ce point peut logiquement être applicable pour toutes installations, qu'elles soient nouvelles ou existantes.

Il est également surprenant de ne pas voir reprises les dispositions concernant les déchets des arrêtés D et E.

4-Remarques éditoriales

o Point 9 de l'annexe II

Au point 9 de l'annexe II, le dernier paragraphe est redondant avec l'avant dernier.

« La hauteur de stockage des substances et mélanges liquides visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés.

La hauteur de stockage des substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. »

o Point 5 Désenfumage et tableau point 5 des annexes IV et V

Il y a une incohérence entre le point 5 et les annexes IV et V :

Annexe II :

« Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. »

Annexes IV et V, tableau point 5 :

À la phrase « Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement... »

Incohérence avec les normes

par : CER edgar.rerolle@generfeu.com
22/03/2017 10:30

Messieurs,

L'association CER, qui regroupe les entreprises mettant sur le marché les aérothermes gaz en

France, soutient la proposition portée par L'AFG et GRDF telle que rédigée plus loin.

En particulier, cette rédaction permet d'éviter des prescriptions portant sur des appareils conformes aux normes françaises relevant de la directive appareils à gaz (DAG).

La nouvelle rédaction soumise à consultation ne tient toujours pas compte de ce point sans lequel une mise en cohérence des textes sera de nouveau à prévoir.

A titre d'exemple, une prescription sur la température interne de l'appareil contrevient clairement avec la norme NF-EN1020.

Egalement, l'obligation de mettre sous fourreau la conduite gaz doit exclure la vanne manuelle de sectionnement gaz ainsi que le flexible anti-vibratil des appareils pour permettre les opérations de vérification périodique, ainsi que leur mise en sécurité sans démontage.

L'ensemble de nos remarques concernant les articles 20 et 28 est repris dans la rédaction suivante :

"Article 20

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :
 - soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt
 - soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ; une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un

aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz de l'aérotherme est considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.

- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas d'atteinte de cette température par l'air soufflé, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 28

I- Les mots : « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. » sont remplacés par les mots : « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- « les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :
 - soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt
 - soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ; une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la

cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz de l'aérotherme est considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.

- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de l'atteinte de cette température par l'air soufflé, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. » :
- au point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au point 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au point 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- au point 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au point 2.2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les mots : « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :
 - soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt
 - soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être

notamment placées sous fourreau acier,

- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ; une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz de l'aérotherme est considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.

- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de d'atteinte de cette température par l'air soufflé, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;

- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. » sont insérés avant le dernier alinéa du point II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

III- L'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté."

Nous restons à votre disposition pour tout élément complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Bien Sincèrement

Edgar Rérolle
CER

Commentaire par SDZ France conseil expert en automatisation d'entrepôt. Hauteur des cellules > 23 m et surface > 3 000 m²

par : Breitner l.breitner@sdz-france.com
22/03/2017 13:55

La taille d'une cellule de stockage de type 1510 > 23 m ne devrait pas être limitée, comme dans d'autre pays d'Europe, pour ne pas économiquement désavantager les investisseurs français dans les entrepôts automatisés.

Au pire, cette limite ne doit pas intervenir en deçà de 6000 m² (6 000 m² actuellement), idéalement 12 000 m² tels que proposés initialement, sous peine d'exclure totalement à l'avenir ce type d'investissement de France avec les implantations et emplois associés.

Commentaires FEDIMAG

par : GERARD Audrey augerard@ngconcept-ec.com
22/03/2017 14:41

Notice :

Le texte est présenté comme étant une mesure de simplification.

Si ce texte unique se substitue en effet à 3 textes antérieurs (17/08/2016 pour les sites relevant du régime de l'autorisation, 15/04/2010 pour les sites relevant du régime de l'enregistrement et 23/12/2008 pour les sites relevant du régime de la déclaration), sa lecture et sa mise en application sera plus complexe que ça ne l'est actuellement.

La complexité relevée est exacerbée pour les sites soumis à déclaration : certaines dispositions non applicables aux sites soumis à déclaration (avant dernier alinéa de l'article 7, article 12, 24.3 de l'annexe II) et d'autres uniquement applicables pour ces derniers (1.5 de l'annexe II)....

Proposition est faite de sortir les sites relevant du régime de la déclaration du texte objet de la présente consultation et de rester sur un texte propre à ces derniers.

Article 5 :

« Le Préfet peut, en application de l'article L 512-5 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation) et de l'article R 512-28 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions de l'annexe II du présent arrêté. À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie spécifique... »

Par cohérence avec les articles 3 et 4, nous demandons à ce que l'adaptation puisse se faire sur tout l'arrêté et pas uniquement sur son annexe 2 ET que le pétitionnaire puisse fournir, en fonction des aménagements demandés, soit une étude d'ingénierie spécifique, soit une étude technique. Pour le dernier point il en effet utile de garder à l'esprit que, comme pour un site soumis à enregistrement, certaines demandes d'aménagement peuvent concerner des aménagements plus « légers » que d'autres et donc ne pas nécessiter forcément une étude d'ingénierie spécifique.

Nous proposons la rédaction suivante :

« Le Préfet peut, en application de l'article L 512-5 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation) et de l'article R 512-28 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant... »

Article 5 :

« ...

- Le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce expertise, il peut solliciter l'avis du CSPRT.
- Il sollicite en tout état de cause l'avis du CSPRT sur les demandes portant sur un volume de matières combustibles susceptible d'être stockées supérieur à 800 000 m³.
- Il sollicite l'avis du CODERST sur le projet d'autorisation. »

Dans la rédaction proposée, nous comprenons que la phrase soulignée a pour objectif de fixer un seuil à partir duquel le CSPRT devrait être interrogé. Il n'est néanmoins pas clairement explicité que sous ce seuil la demande d'aménagement doit validée par le seul CODERST. Cette précision est souhaitable car il est important que les pétitionnaires puissent connaître la procédure à laquelle ils seront soumis dès le départ. En effet, un passage au CSPRT non prévu initialement peut allègrement mener à l'abandon d'un projet faute de respect des engagements planning.

Notons par ailleurs que le choix d'orienter ou non le dossier en CSPRT en fonction d'un seuil lié au volume de marchandises présent dans l'entrepôt est discutable. En effet, la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement n'est pas liée au volume de marchandises stockées. C'est davantage la complexité du dossier (environnement, terrain, nombre de dérogations demandées...) qui devrait orienter ou non le dossier vers le CSPRT.

Si le choix d'un seuil lié au volume de marchandises présent est maintenu, nous proposons la rédaction

suivante :

« ...

- Le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce expertise, il peut solliciter l'avis du CSPRT.
- Il sollicite l'avis du CODERST sur le projet d'autorisation
- Pour les demandes portant sur un volume de matières combustibles susceptible d'être stockées supérieur à 800 000 m³, il sollicite l'avis du CSPRT. »

Si le choix est fait d'aller au CSPRT en prenant en compte la complexité du dossier, il est important que les éléments retenus par le Préfet afin de classer le dossier comme étant complexe soient présentés clairement au pétitionnaire.

Annexe 1 Définitions (concerne aussi l'article 4 de l'annexe II) :

« Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) »

Cette définition n'a pas changé. Néanmoins, dans le corps du texte des adaptations de certaines prescriptions ont été faites. C'est le cas par exemple de l'obligation de stabilité au feu de la structure qui doit être R60 pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m (8ème alinéa de l'article 4 de l'annexe II). Cette obligation s'appliquait auparavant à partir d'une hauteur de 12,50 m en l'absence d'extinction automatique et d'une étude spécifique d'ingénierie incendie.

Dans le texte en consultation, l'extinction automatique est obligatoire pour des stockages en palettiers de plus de 8 mètres (article 9 de l'annexe II). Aussi pour des bâtiments plus hauts il est implicite qu'un système d'extinction automatique est obligatoire. C'est sans doute pour cette raison que la hauteur de « 12,50 m + obligation d'extinction automatique » est passé à « 13,70 m sans précision complémentaire quant à l'extinction automatique ».

Le système d'extinction automatique aujourd'hui largement répandu et qui a pour objectif d'éteindre le feu (contrairement à d'autres systèmes d'extinction automatiques qui ne permettent « que » de contenir l'incendie) est le système ESFR (early suppressed fast respond). Celui-ci peut être mis en place dans des bâtiments dont la hauteur maximale sous bac est de 13,70 m. C'est de là que vient l'introduction de cette valeur de 13,70 m dans le texte.

Si nous appliquons la définition de la hauteur (hauteur au faîtage) à l'article 4 de l'annexe II, certains bâtiments, pourtant protégés par ESFR et donc en mesure d'aboutir à l'extinction d'un départ de feu se verront appliquer une stabilité au feu R60 alors que ce n'est sans doute pas l'objectif du texte.

Par ailleurs, en considérant le fait que les épaisseurs d'isolant peuvent être revues à la hausse pour des préoccupations d'isolation thermiques, il semble important de revoir la définition de la hauteur afin de la faire correspondre aux enjeux de sécurité que doivent régir le texte.

Nous proposons donc la rédaction suivante :

« Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur maximale sous toiture »

Annexe 1 Définitions :

« Zone de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage »

Nous proposons la rédaction suivante :

« Zone de réception / expédition : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ou expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage »

Annexe II article 4 :

« Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage »

Qu'en est-il du plafond d'un atelier d'entretien du matériel qui ne se trouverait pas à l'intérieur d'une cellule de stockage ? Doit-il être REI120 ?

Cette question avait déjà été posée en 2012 pour le cas des bureaux dont l'obligation de séparation avec les cellules de stockage était rédigée comme c'est le cas ici. La réponse avait été donnée dans la fiche question réponse 1004-SRT et est reprise dans l'alinéa suivant qui traite des bureaux. Ne faudrait-il pas la même règle pour les ateliers d'entretien du matériel ?

Nous proposons donc la rédaction suivante :

« Les ateliers d'entretien du matériel sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI120, un plafond REI120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur REI120 entre l'atelier et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur REI120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage et que le niveau de la toiture de l'atelier est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage)... »

Attention cette clarification n'apparaît que dans le texte du 17 août 2016. Avant, les choses n'étant pas aussi claires, des interprétations différentes (si local hors de la cellule de stockage, pas de plafond REI120..) peuvent avoir été faites. Ce point ne devrait donc pas s'appliquer à l'existant.

Annexe II article 4 :

« Les bureaux..., sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. »

Cette interdiction de disposer de bureaux contigus aux cellules de stockage dès lors que se trouvent dans la cellule des matières dangereuses est incompréhensible pour la plupart des matières dangereuses. Par ailleurs dans chaque cellule peuvent se trouver des zones de préparation de commandes ou des zones de réception / expédition dans lesquelles des matières dangereuses peuvent se trouver en faible quantité. Cette interdiction de contiguïté peut amener à devoir systématiquement éloigner les bureaux de 10 m des cellules de stockage ou de créer un sas entre les bureaux et les cellules de stockage. Une distance de 10 m est impossible à mettre en œuvre opérationnellement et la création d'un sas dont les caractéristiques ne sont pas connues n'apporterait rien en terme de protection incendie.

Ce point a été discuté en groupe de travail et la DGSCGC indiquait qu'elle pouvait avoir du sens pour des produits explosifs mais qu'un retour complet sur l'origine est les enjeux de cette interdiction serait fait. Sauf erreur, ce retour n'a pas été fait aux représentants de la profession.

Aussi, nous réitérons notre demande de rédaction visant à ouvrir la possibilité d'une contiguïté dès lors que bureaux ET cellules de stockage sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Nous proposons donc la rédaction suivante :

« Les bureaux..., sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. La contiguïté est possible dès lors que bureaux ET cellules de stockage sont équipés d'un système d'extinction automatique »

Annexe II article 7 :

« ...

1. La surface des cellules peut dépasser 12000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction et est muni d'un pompage redondant... »

Cf commentaire Annexe 1 « Définitions » : Pour assurer une cohérence (référentiels ESFR), il faut modifier la définition de la hauteur.

Annexe II article 7 :

« Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté »

Que faut-il comprendre de cet alinéa ?

Annexe II article 8 :

« ... Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception »

Nous proposons de remplacer par :

« ... Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception / expédition »

Annexe II article 9 :

« ... 2°) distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum »

En général ce sont des ensembles de deux palettiers qui sont adossés l'un à l'autre et séparés par les allées de service (« racks simples » contre les murs de la cellule et « double racks » partout ailleurs). L'écriture ci-dessous pourrait être sujette à interprétation et des allées inutiles pourraient être imposées entre chaque « rack simple ». Ceci aboutirait à une consommation inutile de la ressource foncière et ce n'est sans doute pas dans cet esprit qu'a été écrit le texte.

Nous proposons de remplacer par :

« ... 2°) largeurs des allées entre ensembles de palettiers : 2 mètres minimum »

Annexe II article 11 :

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement... »

Si l'évacuation des eaux en sortie de ce confinement se fait par relevage, il n'y a pas lieu d'ajouter un dispositif d'obturation. Une simple coupure de la pompe de relevage permet en effet de garantir le maintien des effluents sur site et l'isolement par rapport à l'extérieur.

Nous proposons de reprendre l'écriture du dernier alinéa de l'article 11 en question à savoir :

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'isolement pour assurer ce confinement... »

Annexe II article 12 :

« La détection automatique... Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et du compartimentage de la ou des cellules sinistrées »

Coquille : Nous proposons de remplacer par :

« La détection automatique... Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées »

Annexe II article 15 :

« Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles... »

Nous proposons de remplacer par :

« A l'exception des racks recouvert d'une peinture permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles... »

Annexe III article 11 :

« - présence de dispositif d'obturation automatique en cas de confinement externe (le non-respect de point relève d'une non-conformité majeure) »

Cf commentaire annexe II article 11

Nous proposons de remplacer par :

« - présence de dispositif d'isolation en cas de confinement externe (le non-respect de point relève d'une

non-conformité majeure) »

PROJET D'ARRETE RELATIF AUX ENTREPOTS COUVERTS SOUMIS A LA RUBRIQUE 1510

par : Marc LAINE et Eric BOURDAIS-MASSENET laine.marc@fib.org; bourdais@acob.net
22/03/2017 14:58

1/ REVENIR SUR L'ARTICLE CONCERNANT LES DEFINITIONS

- Support de couverture : " élément fixé sur la structure destiné à supporter la couverture du bâtiment" : ces éléments, compte tenu de leur poids de plusieurs centaines de kilos, doivent être intégrés à la structure et avoir, par conséquent, les mêmes exigences de stabilité au feu. Il s'agit d'une règle de bon sens de la protection des services de secours.

2/ SURFACE DES CELLULES

Lord de la dernière modification de l'arrêté, la stabilité au feu des cellules est passée de 30mn à 15mn sous couvert d'une étude réalisée par le CTICM, concernant l'évacuation des personnes. Cette étude a été réalisée pour une cellule de 6 000m² et de 12,5m de hauteur.

Ces caractéristiques de surface et de hauteur doivent donc être conservées. Mais si l'on souhaite des cellules de 12 000m², compte tenu du risque très élevé encouru tant par les occupants que par les services de secours, il faudra augmenter la stabilité au feu de l'ouvrage pour la porter à 60mn tel que demandé à ce jour pour des cellules supérieures à 12,5m de hauteur.

3/ HAUTEUR SUPERIEURE A 23M

Il faut donner deux possibilités au maître de l'ouvrage :

- soit réaliser une étude d'ISI ;
- soit imposer une stabilité au feu de 120mn de l'ouvrage apportant ainsi toutes les garanties de sécurité nécessaires, sans entraîner des études onéreuses et complexes.

Ce cas est déjà en pratique pour tous les bâtiments supérieurs à 12,5m.

4/ TROIS QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

- 1° : Pourquoi la hauteur des bâtiments passe-t-elle de 12,5m à 13,70m ?
- 2° : Pourquoi une nouvelle règle de hauteur fixée à 23m ? (alors qu'à ce jour, nombre de bâtiments sont réalisés avec des hauteurs largement supérieures et avec une stabilité au feu de 60mn) ;
- 3° : Que veut dire "un pompage redondant" ?

Marc LAINE

Secrétaire Général de la FIB

et

Eric BOURDAIS-MASSENET

Directeur Général de l'ACOB

Annexe 2/ 7. Dimension des cellules

par : Estelle Hassen estelle.hassen@aconstruct.fr
22/03/2017 16:13

Pourquoi limiter la taille de la cellule à 3000m² pour des entrepôts de plus de 23m de hauteur alors qu'il est imposé la prescription supplémentaire d' « un système d'extinction automatique d'incendie qui permet à lui seul l'extinction de l'incendie » ?

Il était précédemment possible d'avoir des cellules de 6000m² avec un « système d'extinction automatique ».

Entre autres contraintes, la limitation de la taille des cellules à 3000m² (hors dérogation), engendre les problématiques suivantes :

- Des cellules de seulement 3000m² sont particulièrement pénalisantes pour l'organisation intralogistique automatisée et la rentabilité des entrepôts grande hauteur
- La réalisation de murs séparatifs entre cellules répondant à la réglementation dans des conditions techniques/économiques acceptables à l'échelle de projets de ces surfaces est impossible
- L'effondrement vers l'intérieur des bâtiments est contraignante à obtenir pour des cellules grande hauteur dont la surface au sol est limitée à 3000m²
- Quelles seraient les justifications complémentaires à apporter sur le dimensionnement des systèmes d'extinction sur base des normes actuellement en vigueur ?

Nous proposons :

« Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le Préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni de **deux groupes motopompes**
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à **6000 m²** et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est muni de **deux groupes motopompes**. »

Le paragraphe : « La vérification que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu, est versée au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe, avant la mise en service de l'installation. »

Entraîne-t-il la nécessité d'études d'effondrement pour les entrepôts classés à déclaration en plus de ceux classés à enregistrement et autorisation sous la rubrique 1510 et régis par le présent arrêté ? L'impact des délais de réalisation de ces études sur les délais de réalisation des bâtiments est non négligeable. Le phénomène pourrait être aggravé par la multiplication de ces études.

Contribution AFILOG

par : Diana Diziain diana.diziain@afilog.org
22/03/2017 21:50

Afilog souhaite porter à connaissance une série d'observations et commentaires et faire des contre-propositions de rédaction. Le dispositif informatique de consultation du public semble ne pas accepter des textes volumineux. C'est pourquoi une version annotée de l'arrêté, ainsi qu'une note d'observations, sont transmises ce jour par mail à la DGPR.